

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

Poursuivie par-devant le Juge de l'exécution du Tribunal Judiciaire de BOBIGNY

SUR SAISIE IMMOBILIERE

UNE MAISON d'habitation à AULNAY-SOUS-BOIS (93)

23 Rue des Blés d'or

Cadastrée Section H n° 152, pour 3a 16ca, Section H n° 235 pour 12ca, Section H n° 239 pour 1a 17ca, soit une contenance totale de 4a 45ca

AUX REQUETE, POURSUITES ET DILIGENCES DU :

Comptable du SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS de VILLEPINTE

agissant comme Comptable public domicilié en cette qualité ZA PARIS NORD II, Immeuble l'Etoile, 50 Allée des Impressionnistes – 93420 VILLEPINTE

Venant aux droits du Comptable du SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS d'AULNAY SOUS BOIS, agissant comme Comptable Public en cette qualité domicilié Service des Impôts des Particuliers - 50 Allée des Impressionnistes à VILLEPINTE (93420)

Pour qui domicile est élu à Maître Elise BARANIACK, Avocat Associé de la SCP WUILQUE BOSQUÉ TAOUIL BARANIACK DEWINNE, Avocats au Barreau de Seine Saint Denis, demeurant 2, place de la République 93600 Aulnay-Sous-Bois, laquelle est constituée à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites.

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU DES ROLES D'IMPOST SUIVANTS :

1°) Au titre des créances garanties :

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
SIP VILLEPINTE
 ZA Paris Nord II - VILLEPINTE 50 allée des Impressionnistes
 95933 ROISSY CDG cedex
 TÉLÉPHONE : 01 48 14 40 20
 MÊL : sip.villepinte@dgifp.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Horaires : 08H45/12H05-13H05/16H15
 Fermé le jeudi
 Affaire suivie par : @AVOVENTES.FR
 Téléphone : 01 48 14 40 20
 Télécopie : 01 48 14 40 22
 Ref : RAR 2046294489491 / 301603013225

SIP VILLEPINTE
 ZA Paris Nord II - VILLEPINTE
 50 allée des Impressionnistes
 95933 ROISSY CDG cedex

LIL_RIC-029

Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

©AVOVENTES.FR

€		BORDEREAU DE SITUATION				€
NOM ET QUALITE DE LA PERSONNE			@AVOVENTES.FR			
NATURE DE L'IMPÔT	NUMERO du RÔLE	DATE DE MISE EN RECouvreMENT	MONTANT INITIAL	ACOMPTES PAYES	RESTE Dû	
IR08	09/01101	31/07/09	7486,00	5413,31	2072,69	
2024/0315		15/09/09	749,00	749,00	0,00	
CS08	09/03301	14/10/09	537,00	20,00	517,00	
2024/0315		15/11/09	54,00	54,00	0,00	
TF09	09/22101	31/08/09	833,00	20,00	813,00	
2024/0315		15/10/09	83,00	20,00	63,00	
TF09	09/22102	31/08/09	814,00	20,00	794,00	
2024/0315		15/10/09	81,00	20,00	61,00	
TH09	09/77001	30/09/09	1350,00	20,00	1330,00	
2024/0315		15/11/09	135,00	20,00	115,00	
IR09	10/01801	31/07/10	3030,00	1468,00	1562,00	
2024/0315		15/09/10	303,00	303,00	0,00	
CS09	10/03301	15/10/10	1431,00	20,00	1411,00	
2024/0315		15/11/10	143,00	20,00	123,00	
TF10	10/22101	31/08/10	863,00	20,00	843,00	
2024/0315		15/10/10	86,00	68,31	19,69	
TF10	10/22102	31/08/10	838,00	20,00	818,00	
2024/0315		15/10/10	84,00	20,00	64,00	
FRAIS :						
TOTAUX			18900,00	8293,62	10606,38	
CREANCES HYPOTHECAIRES – PAGE 1 / 7 – SOUS TOTAL : 10606,38€						
Date : 10/01/25		Pour le comptable public et par délégation, @AVOVENTES.FR SIP DE VILLEPINTE Service Recouvrement N° des Impôts et Taxes des Impôts et Taxes Locaux				



LIL_REC-029

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
SIP VILLEPINTE
ZA Paris Nord II - VILLEPINTE 50 allée des Impressionnistes
95933 ROISSY CDG cedex
TÉLÉPHONE : 01 48 14 43 00
MÉL : sip.villepinte@djfg.finances.gouv.fr

SIP VILLEPINTE
ZA Paris Nord II - VILLEPINTE
50 allée des Impressionnistes
95933 ROISSY CDG cedex

POUR NOUS JOINDRE

Horaires : 08H45/12H00-12H00/18H15

Fermé le jeudi

Affaire suivie par

Téléphone :

Télécopie :

Ref :

RAR 2040304495481 / 3018563513225

YCS003

€		BORDEREAU DE SITUATION		€	
NOM ET QUALITE DE LA PERSONNE			©AVOVENTES.FR		
NATURE DE L'IMPÔT	NUMERO du RÔLE	DATE DE MISE EN RECOUVREMENT	MONTANT INITIAL	ACOMPTES PAYES	RESTE DÙ
TH10	10/77001	30/09/10	1384,00	20,00	1364,00
2024/0915		15/11/10	138,00	20,00	118,00
IR10	11/01101	31/07/11	2111,00	1520,00	591,00
2024/0915		15/09/11	211,00	20,00	191,00
TF11	11/22101	31/08/11	925,00	0,00	925,00
2024/0915		15/10/11	93,00	0,00	93,00
TF11	11/22102	31/08/11	885,00	0,00	885,00
2024/0915		15/10/11	89,00	0,00	89,00
TH11	11/77001	30/09/11	1430,00	0,00	1430,00
2024/0915		15/11/11	143,00	0,00	143,00
IR11	12/01101	31/07/12	3985,00	0,00	3985,00
2024/0915		15/09/12	399,00	0,00	399,00
CS11	12/03301	15/10/12	1603,00	0,00	1603,00
2024/0915		15/11/12	160,00	0,00	160,00
TF12	12/22101	31/08/12	951,00	0,00	951,00
2024/0915		15/10/12	95,00	0,00	95,00
TF12	12/22102	31/08/12	901,00	0,00	901,00
2024/0915		15/10/12	90,00	0,00	90,00
FRAIS :					
TOTAUX			15593,00	1580,00	14013,00
CREANCES HYPOTHECAIRES - PAGE 2 / 7 - SOUS TOTAL : 24619,38€					
Date : 10/01/25		Pour le comptable public et par délégation, ©AVOVENTES.FR SIP VILLEPINTE Service Recouvrement 50 allée des Impressionnistes 95933 ROISSY CDG cedex			



L11_REC-028

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DE FINANCES PUBLIQUES
SIP VILLEPINTE
ZA Paris Nord II - VILLEPINTE 50 allée des impressionnistes
95933 ROISSY CDG cedex
TÉLÉPHONE : 01 48 14 40 00
MEL : sip.villepinte@dsgp.finances.gouv.fr

SIP VILLEPINTE
ZA Paris Nord II - VILLEPINTE
50 allée des impressionnistes
95933 ROISSY CDG cedex

POUR NOUS JOINDRE

Horaires : 09H45/12H00-13H30/16H15
Fermé le jeudi
Affaire suivie par : ©AVOVENTES.FR
Téléphone : 01
Télécopie : 01
Ref : NAR 2046394496481 / 3018583513225
T030003

©AVOVENTES.FR

NOM ET QUALITE DE LA PERSONNE		MONTANT INITIAL				ACOMPTES PAYES		RESTE DÙ	
NATURE DE L'IMPÔT	NUMERO de RÔLE	DATE DE MISE EN RECouvreMENT							
TH12	12/77001	30/09/12	1455,00	0,00			1455,00		
2014V3915		15/11/12	146,00	0,00			146,00		
IR10	12/92701	30/09/12	895,00	0,00			895,00		
2014V3915		15/11/12	90,00	0,00			90,00		
IR12	13/01101	31/07/13	6878,00	0,00			6878,00		
2014V3939	2014V3939	15/09/13	688,00	0,00			688,00		
TF13	13/22101	31/08/13	1008,00	0,00			1008,00		
2014V3939	2014V3939	15/10/13	101,00	0,00			101,00		
TF13	13/22102	31/08/13	936,00	0,00			936,00		
2014V3939	2014V3939	15/10/13	94,00	0,00			94,00		
TH13	13/77001	30/09/13	1482,00	0,00			1482,00		
2014V3939	2014V3939	15/11/13	148,00	0,00			148,00		
IR13	14/01801	31/07/14	7363,00	0,00			7363,00		
2014V3939	2014V3939	15/09/14	736,00	39,91			696,09		
TF14	14/22101	31/08/14	1029,00	0,00			1029,00		
2014V3939	2014V3939	15/10/14	103,00	0,00			103,00		
TF14	14/22102	31/08/14	946,00	0,00			946,00		
2014V3939	2014V3939	15/10/14	95,00	0,00			95,00		
FRAIS :									
TOTAUX			24193,00	39,91			24153,09		
CREANCES HYPOTHECAIRES - PAGE 3 / 7 - SOUS TOTAL : 48772,47€									
Date : 10/01/25		Pour le comptable public et par délégation, ©AVOVENTES.FR P. DE VILLEPINTE Chef de service 1 Rue de la République 95933 ROISSY CDG							



LIL_REC-029

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
SIP VILLEPINTE
ZA Paris Nord I - VILLEPINTE 50 allée des impressionnistes
95933 ROISSY CDG cedex
TÉLÉPHONE : 01 48 14 40 00
MÉL : sip.villepinte@dgfip.finances.gouv.fr

SIP VILLEPINTE
ZA Paris Nord II - VILLEPINTE
50 allée des impressionnistes
95933 ROISSY CDG cedex

POUR NOUS JOINDRE

Horaires :
Fermé le jeudi
Affaire suivie par
Téléphone :
Télécopie :
Ref :
MAR 2046394495481 / 3018563013225

©AVOVENTES.FR

©AVOVENTES.FR

€		BORDEREAU DE SITUATION				€
NOM ET QUALITE DE LA PERSONNE			©AVOVENTES.FR			
NATURE DE L'IMPÔT	NUMERO de RÔLE	DATE DE MISE EN RECouvreMENT	MONTANT INITIAL	ACOMPTES PAYES	RESTE Dû	
TH14	14/77001	30/09/14	1496,00	0,00	1496,00	
2016/2039 2024/2036		15/11/14	150,00	0,00	150,00	
IR14	15/03601	31/12/15	7014,00	0,00	7014,00	
2016/2039 2024/2036		15/03/16	701,00	0,00	701,00	
TF15	15/22101	31/08/15	959,00	0,00	959,00	
2016/2039 2024/2036		15/10/15	96,00	0,00	96,00	
TF15	15/22102	31/08/15	1047,00	0,00	1047,00	
2016/2039 2024/2036		15/10/15	106,00	0,00	106,00	
TH15	15/78001	31/10/15	1512,00	0,00	1512,00	
2016/2039 2024/2036		15/12/15	151,00	0,00	151,00	
IR15	15/03601	31/12/16	5557,00	0,00	5557,00	
2016/4754 2024/2030		15/03/17	556,00	0,00	556,00	
TF16	16/22101	31/08/16	1105,00	0,00	1105,00	
2016/4754 2024/2030		15/10/16	111,00	0,00	111,00	
TF16	16/22102	31/08/16	1001,00	0,00	1001,00	
2016/4754 2024/2030		15/10/16	100,00	0,00	100,00	
TH16	16/78001	31/10/16	1531,00	0,00	1531,00	
2016/4754 2024/2030		15/12/16	153,00	0,00	153,00	
FRAIS :						
TOTAUX			23345,00	0,00	23345,00	
CREANCES HYPOTHECAIRES - PAGE 4 / 7 - SOUS TOTAL : 72117,47€						
Date : 10/01/25			Pour le comptable public et par délégation, ©AVOVENTES.FR SIP DE VILLEPINTE Service Recouvrement 50 allée des impressionnistes 95933 ROISSY CDG cedex			



LIL_REC-029

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DE FINANCES PUBLIQUES
SIP VILLEPINTE
ZA Paris Nord II - VILLEPINTE 50 allée des impressionnistes
95633 ROSSY CDG cedex
TÉLÉPHONE : 01 48 14 40 30
MEL : sip.villepinte@dgfip.finances.gouv.fr

SIP VILLEPINTE
ZA Paris Nord II - VILLEPINTE
50 allée des impressionnistes
95633 ROSSY CDG cedex

POUR NOUS JOINDRE

Horaires : 08H45/12H00-13H00/16H15
Fermé le jeudi
Affaire suivie par : @AVOVENTES.FR
Téléphone : 01 48 14 4
Télécopie : 01 48 14 40 32
Ref : RAR 2046304406481 / 3018663013228
T53003

©AVOVENTES.FR

€		BORDEREAU DE SITUATION		€	
NOM ET QUALITE DE LA PERSONNE					
NATURE DE L'IMPÔT	NUMERO du RÔLE	DATE DE MISE EN RECouvreMENT	©AVOVENTES.FR		
IR16	17/03601	31/12/17	6068,00	0,00	6068,00
2019/4794 2024/0360		15/03/18	807,00	0,00	807,00
TF17	17/22101	31/08/17	1109,00	0,00	1109,00
2019/4794 2024/0360		15/10/17	111,00	0,00	111,00
TF17	17/22102	31/08/17	1004,00	0,00	1004,00
2019/4794 2024/0360		15/10/17	100,00	0,00	100,00
TH17	17/78001	31/10/17	1536,00	0,00	1536,00
2019/4794 2024/0360		15/12/17	154,00	0,00	154,00
IR17	18/02801	30/09/18	9983,00	0,00	9983,00
2019/4794 2024/0360		15/11/18	998,00	0,00	998,00
TH17	18/07801	30/11/18	334,00	0,00	334,00
2019/4794 2024/0360		15/01/19	33,00	0,00	33,00
TF18	18/22101	31/08/18	1120,00	0,00	1120,00
2019/4794 2024/0360		15/10/18	112,00	0,00	112,00
TF18	18/22102	31/08/18	1062,00	0,00	1062,00
2019/4794 2024/0360		15/10/18	106,00	0,00	106,00
TH18	18/78001	31/10/18	1555,00	0,00	1555,00
2019/4794 2024/0360		15/12/18	156,00	0,00	156,00
FRAIS :					
TOTAUX			26148,00	0,00	26148,00
CREANCES HYPOTHECAIRES - PAGE 5 / 7 - SOUS TOTAL : 98265,47€					
Date : 10/01/25		Pour le comptable public et par délégation, ©AVOVENTES.FR SIP DE VILLEPINTE Service Recouvrement des Impôts Locaux 95633 ROSSY CDG cedex			



L.R._REC-029

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
SIP VILLEPINTE
ZA Paris Nord II - VILLEPINTE 50 allée des impressionnistes
95633 ROISSY CDG cedex
TÉLÉPHONE : 01 48 14 40 00
MEL : sip.villepinte@dgif.finances.gouv.fr

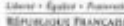
SIP VILLEPINTE
ZA Paris Nord II - VILLEPINTE
50 allée des impressionnistes
95633 ROISSY CDG cedex

POUR NOUS JOINDRE

Horaires : 08H45/12H05-13H35/16H15
Fermé le jeudi
Affaire suivie par :
Téléphone : 01 4
Télécopie : 01 48 14 40 02
Ref : RAR 2046304435451 / 3016583513225

193003

€		BORDEREAU DE SITUATION				€
NOM ET QUALITE DE LA PERSONNE			©AVOVENTES.FR			
NATURE DE L'IMPÔT	NUMERO du RÔLE	DATE DE MISE EN RECouvreMENT	MONTANT INITIAL	ACOMPTES PAYES	RESTE Dû	
TF19	19/22101	31/08/19	1144,00	0,00	1144,00	
2019/04/04	2024/03650	15/10/19	114,00	0,00	114,00	
TF19	19/22102	31/08/19	1088,00	0,00	1088,00	
2019/04/04	2024/03650	15/10/19	109,00	0,00	109,00	
TH19	19/78001	31/10/19	1585,00	0,00	1585,00	
2019/03/08	2024/03650	15/12/19	159,00	0,00	159,00	
IR19	20/02601	30/09/20	7791,00	0,00	7791,00	
2019/03/08		15/11/20	779,00	0,00	779,00	
TF20	20/22101	31/08/20	1161,00	0,00	1161,00	
2024/03/08		15/10/20	116,00	0,00	116,00	
TF20	20/22102	31/08/20	1117,00	0,00	1117,00	
2024/03/08		15/10/20	112,00	0,00	112,00	
TH20	20/78001	31/10/20	1596,00	0,00	1596,00	
2024/03/08		15/12/20	160,00	0,00	160,00	
TF21	21/22101	31/08/21	1163,00	0,00	1163,00	
2024/03/08		15/10/21	116,00	0,00	116,00	
TF21	21/22102	31/08/21	1162,00	0,00	1162,00	
2024/03/08		15/10/21	116,00	0,00	116,00	
F R A I S :						
TOTAUX			19588,00	0,00	19588,00	
CREANCES HYPOTHECAIRES - PAGE 6 / 7 - SOUS TOTAL : 117853,47€						
Date : 10/01/25		Pour le comptable public et par délégation, ©AVOVENTES.FR SIP DE VILLEPINTE Service Recouvrement 16 allée des impressionnistes 95633 ROISSY CDG cedex				



LE REC-019

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
SIP VILLEPINE
ZA Paris Nord 3 - VILLEPINE 50 allée des Impressionnistes
95603 ROSSIGNOL CERGY cedex
TÉLÉPHONE 01 48 14 40 00
MEL sip_villepine@dgf.f.gouv.fr

SIP VILLEPINTE
ZA Paris Nord II - VILLEPINTE
50 allée des impressionnistes
95933 ROISSY CDG cedex

POUR NOUS JOINDRE

Horaires : 08H45/12H00-12H30/18H15
 Fermé le jeudi
 Adresse : @AVOVENTES.FR
 Téléphone : 01 48 1
 Télécopie : 01 48 14 40 22
 Ref : RAR 204539446646 / 3018053513225
 195003

©AVOVENTES.FR

€		BORDEREAU DE SITUATION		€	
NOM ET QUALITE DE LA PERSONNE			©AVOVENTES.FR		
NATURE DE L'IMPÔT	NUMERO du RÔLE	DATE DE MISE EN RECouvreMENT	MONTANT INITIAL	SOMMES PAYES	RESIDE DU
TH21	21/78001	31/10/21	1144,00	0,00	1144,00
2024/2040		15/12/21	114,00	0,00	114,00
IR20	21/93301	31/12/21	4206,00	0,00	4206,00
2024/2040		15/02/22	421,00	0,00	421,00
TF22	22/22101	31/08/22	1204,00	0,00	1204,00
2024/2040		15/10/22	120,00	0,00	120,00
TF22	22/22102	31/08/22	1203,00	0,00	1203,00
2024/2040		15/10/22	120,00	0,00	120,00
TF23	23/22101	31/08/23	1353,00	0,00	1353,00
2024/2040		15/10/23	135,00	0,00	135,00
TF23	23/22102	31/08/23	1294,00	0,00	1294,00
2024/2040		15/10/23	129,00	0,00	129,00
FRAIS :			11954,00	11 954,00	
TOTAUX			23397,00	11954,00	11443,00
CREANCES HYPOTHECAIRES - PAGE 7 / 7 - TOTAL GENERAL : 129296,47€					
Date : 10/01/25			Pour le comptable public et par délégation, ©AVOVENTES.FR JOHNATHAN AVOVENTES CHARRONNIERE COMPTABLE		

2°) Au titre des créances non-garanties :

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
SIP VILLEPENTE
ZA Paris Nord II - VILLEPENTE 50 allée des impressionnistes
95833 ROISSY CDG cedex
TÉLÉPHONE : 01 48 14 40 00
MÉL : sip.villepente@dgfip.finances.gouv.fr



LE REC-629

SIP VILLEPENTE
ZA Paris Nord II - VILLEPENTE
50 allée des impressionnistes
95833 ROISSY CDG cedex

POUR NOUS JOINDRE

Horaires : 08H45-12H00-13H30-16H15
Fermé le jeudi
Affaire suivie par : @AVOVENTES.FR
Téléphone : 01 48
Télécopie : 01 48 14 40 22
Ref : RAR 2046304490461 / 381803313225

@AVOVENTES.FR

BORDEREAU D'IMPÔT					
NOM ET QUALITÉ DE LA PERSONNE			MONTANT INITIAL		
NATURE DE L'IMPÔT	NUMÉRO de RÔLE	DATE DE MISE EN RECOURS	ACCOMPTES PAYÉS	RESTE DÛ	
IR21	24/02101	30/06/2024	5347,00	0,00	5347,00
		15/08/2024	535,00	0,00	535,00
TF24	24/22101	31/08/24	1406,00	0,00	1406,00
		15/10/24	141,00	0,00	141,00
TF24	24/22102	31/08/24	1347,00	0,00	1347,00
		15/10/24	135,00	0,00	135,00
FRAIS :			0,00	0,00	
TOTAUX			8911,00	0,00	8911,00
CREANCES CHIROGRAPHAIRES - TOTAL GENERAL : 8911€					
Date : 23/01/25			Pour le comptable public et par délégation, @AVOVENTES.FR SIP DE VILLEPENTE 50 allée des impressionnistes 95833 ROISSY CDG cedex		

Le poursuivant sus dénommé et domicilié, a, suivant exploit de Maître Stéphanie ROBILLARD, Commissaire de Justice, en date **du 4 février 2025** fait notifier commandement valant saisie immobilière à :

©AVOVENTES.FR

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Avocat constitué, sus dénommé et domicilié, la somme de :

138 207,47 €uros

(Cent-trente-huit mille deux-cent-sept euros et quarante-sept centimes)
suivant bordereaux de situation arrêtés au 10/01/2025 et au 23/01/2025.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Seine Saint-Denis pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Seine-Saint-Denis 04.03.2025 Volume 2025S n° 107.

L'assignation à comparaître à la débitrice a été délivrée pour **l'audience d'orientation du 3 juin 2025.**

DESIGNATION

A AULNAY-SOUS-BOIS (93), 23 Rue des Blés d'or

Cadastre : Section H n° 152, pour 3a 16ca, Section H n° 235 pour 12ca, Section H n° 239 pour 1a 17ca, soit une contenance totale de 4a 45ca

D'après le titre de propriété de [@AVOVENTES.FR](https://www.avoventes.fr) **UNE MAISON** comprenant :

Cinq pièces, cuisine, salle d'eau, WC

Cave

Garage

Terrain.

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

Et d'après le procès-verbal descriptif de Maître Stéphanie ROBILLARD, Commissaire de justice, en date du 10.03.2025 :

UN MAISON PRINCIPALE comprenant :

Au rez-de-chaussée : une chambre, cuisine, WC, salle-de-bains

A l'étage : deux chambres

Un sous-sol

Un jardin

Conditions d'occupation :

La chambre du rez-de-chaussée serait louée à deux personnes pour un loyer mensuel de 500 € par mois. Aucun contrat de location n'a été présenté au commissaire de justice.

L'une des deux chambres de l'étage serait louée depuis plus de 10 ans à la même personne en contrepartie du règlement des frais d'électricité d'environ 500 € par mois. Aucun contrat de location n'a été présenté au commissaire de justice.

Et plusieurs logements, à savoir :

UN LOGEMENT au 1^{er} étage en face comprenant : pièce principale avec kitchenette, salle d'eau avec WC

Conditions d'occupation :

Un contrat de location au 1^{er} juin 2021 moyennant un loyer de 600 € par mois dont 100 € de provision pour charges a été présenté au commissaire de justice. Le locataire lui a indiqué qu'en compensation du règlement du loyer, il réglait les factures de gaz et d'électricité pour l'ensemble de la maison, ce qui correspond environ au montant du loyer.

Une autre personne a déclaré au commissaire de justice louer les lieux sans que ne lui soit délivré un bail.

UN LOGEMENT au 1^{er} étage à gauche comprenant : pièce principale, salle d'eau avec WC

Conditions d'occupation :

Le bien serait loué, sans contrat de location, moyennant un loyer mensuel de 600 €.

UN LOGEMENT en fond de parcelle comprenant : pièce principale, salle d'eau avec WC

UN LOGEMENT dans la cour, avant-dernière porte sur la droite comprenant : cuisine, chambre, salle d'eau avec WC

UN LOGEMENT dans la cour, première porte sur la droite comprenant : pièce principale, salle d'eau avec WC.

Le tout, tel que décrit plus amplement dans ledit procès-verbal de description dont une copie est annexée aux présentes accompagnée des diagnostics techniques immobiliers.

L'adjudicataire prendra l'immeuble dans l'état où il se trouvera le jour de l'adjudication, sans recours ni garantie, et sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune indemnité contre le poursuivant, pour quelque cause que ce soit, notamment bon ou mauvais état de l'immeuble, et tout vice caché, notamment pour vice constitué par l'accessibilité au plomb, présence de termites ou d'insectes xylophages, étant rappelé qu'en vertu de l'article 1649 du Code Civil, la garantie des vices cachés n'a pas lieu dans les ventes faites par Autorité de Justice.

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien ci-dessus désigné appartient à
par actes de :

©AVOVENTES.FR

- Maître GANGNARD, Notaire, en date du 17.07.1992, publié au Service de la Publicité Foncière de BOBIGNY 3 le 28.07.1992 Volume 1992P n° 3468
- Maître LAMBERT, Notaire, en date du 22.07.2005 publié au Service de la Publicité Foncière de BOBIGNY 3 le 12.08.2005 Volume 2005P n° 4531.

Tout amateur devra en tant que de besoin se reporter audit acte ci-dessus analysé.

Telle est l'origine de propriété qui a pu être dressée par l'avocat poursuivant sur la base des documents dont il a pu avoir communication.

Tous les renseignements relatifs à la propriété sont donnés sans aucune garantie et sans que le poursuivant ou le rédacteur du cahier des conditions de vente puisse être en aucune façon inquiété ni recherché à cet égard pour quelque cause que ce soit.

En ce qui concerne l'origine antérieure, l'adjudicataire en fera son affaire personnelle.

Il appartient à l'adjudicataire, d'ores et déjà autorisé, comme subrogé aux droits du vendeur, de se procurer lui-même tout titre établissant la propriété des biens mis en vente, ainsi que de vérifier tous autres éléments utiles.

CLAUSE SPECIALE COPROPRIETE

Dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, il est rappelé qu'en conformité avec le Décret n° 67-223 du 17 Mars 1967, art. 6, l'adjudicataire est tenu :

- de notifier au Syndic de la copropriété (soit par lui-même, soit par le notaire qui a établi l'acte, soit par l'avocat qui a obtenu la décision judiciaire), l'acte ou décision qui, suivant les cas, réalise, atteste, constate ce transfert.

En conséquence, l'adjudicataire devra notifier au Syndic dès qu'elle sera définitive, par lettre recommandée avec avis de réception (article R 322-30 du Code des procédures civiles d'exécution) en y portant la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur ou du titulaire du droit, et, le cas échéant, le mandataire commun, si cette adjudication est faite au profit de plusieurs personnes ayant constitué une société propriétaire.

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

SUR SAISIE IMMOBILIERE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} — CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 — MODALITES DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 — ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 4 — BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en Cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 — PREEMPTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 — ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 — SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 — RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 — GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayant droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 — SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 — REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 — TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 — DESIGNATION DU SÉQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du barreau de l'avocat postulant, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 — VENTE AMIALE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations conformément à l'article R. 322-23 du code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 — VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de

verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1347 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 — PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES EMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 — DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 — OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 — DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
 - b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;
- le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 — ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.
- c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe *a* ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe *b* du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 — CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 — TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 — PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du Code civil.

ARTICLE 24 — PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE PREMIER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 — DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 — ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 — IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 — IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

Article 29 - MISE A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

100 000 €
(Cent mille euros)

Fait et rédigé à Aulnay-sous-Bois, le

Par Bosqué & Associés Avocats Avocat poursuivant la vente.

Rôle n° ____